

rité, fille de M. Dufros de Lajemmerais, femme de jugement et de goût, suivit d'abord l'exemple paternel et signa Lajemmerais. Plus tard, elle adopta l'orthographe Lajemmerais et la garda jusqu'à sa mort. Les Soeurs de la Charité ont imité leur sainte fondatrice et emploient toujours l'orthographe Lajemmerais. Pourquoi ne ferions-nous pas comme la Mère d'Youville et ses filles?

*Les Dufros de Lajemmerais étaient-ils nobles?*

Nous répondons tout de suite : oui.

M. E.-Z. Massicotte a tiré du greffe du notaire Joseph-Charles Rimbault, de Montréal, un long document qui, malgré son imperfection, prouve de toute évidence que les Dufros de Lajemmerais étaient nobles. Il porte pour en-tête : titre de noblesse de Messrs La Gameraye. C'est l'enquête faite par la Chambre établie par le roi de France pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne. Les parties en cause sont le procureur général du roi et les trois frères Christophe Dufros, sieur de Boissemanes, Jean Dufros, sieur de La Girodais, et Jacques Dufros, écuyer, sieur de Dufros.

Ce document est trop long pour être reproduit ici, mais citons au moins la conclusion du jugement de la Chambre, rendu le 18 février 1669 :

“ La Chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré les dits Christophe, Jean et Jacques Dufros nobles et issus d'extraction noble ; comme tel leur a permis et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer et les a maintenu aux droits d'avoir armes et écusson timbrés appartenant à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la Senéchaussée de Rennes. Fait en la dite Chambre tenue le dix-huit février mil six cent soixante et neuf.”

Et pour bien prouver que le premier Dufros de Lajemmerais canadien était le fils de Christophe de Boissemanes mentionné dans le jugement du 18 février 1669, le document conservé au greffe de Joseph-Charles Rimbault portait l'acte de naissance suivant :